



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/104T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux de réalisation d'un terrassement pour l'installation d'une infrastructure de recharge de véhicule électrique, rue des Monts Chauvets, à Poissy, jusqu'au 23 février 2024

Le Maire,

Vu la demande en date du 29 janvier 2024 par laquelle la Société Bouygues E&S sollicite des mesures de restriction de circulation, afin d'effectuer des travaux de réalisation d'un terrassement pour l'installation d'une infrastructure de recharge de véhicule électrique, rue des Monts Chauvets, à Poissy, jusqu'au 23 février 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de réalisation d'un terrassement pour l'installation d'une infrastructure de recharge de véhicule électrique doivent être réalisés par la Société Bouygues E&S, jusqu'au 23 février 2024, rue des Monts Chauvets, à Poissy,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Jusqu'au 23 février 2024, dans le cadre de la réalisation des travaux de réalisation d'un terrassement pour l'installation d'une infrastructure de recharge de véhicule électrique, le stationnement sera interdit au droit des travaux, sis rue des Monts Chauvets, à Poissy, sauf pour la Société Bouygues E&S.

Article 2 :

Jusqu'au 23 février 2024, dans le cadre de la réalisation des travaux de réalisation d'un terrassement pour l'installation d'une infrastructure de recharge de véhicule électrique par la Société Bouygues E&S :

- La circulation sera réduite sur une voie de circulation, rue des Monts Chauvets, à Poissy,
- Une circulation alternée sera mise en place,
- Une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux sis, rue des Monts Chauvets, à Poissy, sera mise en place,
- La Société Bouygues E&S sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 30 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/02/2024